

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 011-200035855-20211209-2021_240-DE



2021-240

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
FONCTION
PUBLIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021 à 18 heures 00
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
PERSONNEL
TITULAIRES ET
STAGIAIRES DE LA
F.P.T. PERSONNEL
CONTRACTUEL

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Fixation du taux
avancement de
grade 2022

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN,
Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI,
Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC,
Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD,
Robert BATIGNE, Eliane BOURGEOIS MOYER, Karole CAFFIER,
Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Gilbert COSTE, Claire DARCHY,
Javier DE LA CASA, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI,
Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Prescillia GRANIER, Bernard GRIMAUD,
Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Gérard MONDRAGON,
Pierre MONOD, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX,
Jacqueline RATABOUIL, Eric ROSALIE, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON,
Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL,
Jérôme WILTZIUS, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
02 décembre 2021

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Huber NAUDINAT par Jérôme
WILTZIUS, Raymond VELAND par Eric ROSALIE.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procuration(s) : Brigitte BATIGNE à Philippe GREFFIER, Guy BONDOUY à
Eliane BOURGEOIS MOYER, Evelyne GUILHEM à Denis BOUILLEUX,
Bruno PERLES à Elisabeth ESCAFRE, Martine PUEBLA à Danielle FABRE.

PAR PUBLICATION
LE

Excusé(s) : Sabine CHABERT, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON,
Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR,
Dominique DUBLOIS, Benoit MERLIN, Charles PAULY, Nicolas RAUZY,
Thierry ROSSICH, Régine SURRE.

PAR DELEGATION
LE

Absent(s) : Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Francois DEMANGEOT,
Frédéric JEANJEAN, Thierry LEGUEVAQUES, Didier MAERTEN,
Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, René MERIC, Bruno POMART,
Marc TARDIEU.

Signature

Secrétaire de séance : Omar AIT MOUH.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion. Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Il est rappelé les éléments suivants :

La nomination dans le nouveau grade ne peut intervenir qu'après création du poste par l'organe délibérant, déclaration de la création du poste au service Bourse de l'emploi du Centre de gestion et après inscription sur un tableau d'avancement. Il convient également de rappeler que certains grades sont soumis à des conditions de seuil démographique.

En outre, toute nomination dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Le fonctionnaire devra donc être affecté sur un emploi correspondant au nouveau grade.

Enfin, même si les taux de promotion permettent à l'autorité territoriale de nommer le(s) fonctionnaire(s) inscrit(s) au tableau d'avancement de grade, celle-ci reste libre de le(s) promouvoir ou de ne pas le(s) promouvoir en fonction de certains critères tels que la valeur professionnelle ou les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 décembre 2021,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer pour 2022, le taux de promotion pour la Communauté de Communes à 100%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de fixer le taux de 100 % pour l'ensemble des grades des différentes filières, catégories A, B et C au sein de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour 2022.

DIT que les crédits supplémentaires induits par cette décision seront prévus aux budgets correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.



Castelnaudary, le 09 décembre 2021

Le Président,

Philippe GREFFIER